

17 août 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 17 août 2022 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Élie Marsan-Gravel
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Sont absents les conseillers suivants :

District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 6 juillet et séance extraordinaire du 20 juillet 2022

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 25 juin au 11 août 2022

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 17 août 2022

5.2 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant 206 700 \$ qui sera réalisé le 24 août 2022

5.3 Soumissions pour l'émission de billets et acceptation d'une offre de CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE pour un emprunt de 206 700 \$ en vertu des règlements numéro 444-2003 et 534-2011

06- Urbanisme et mise en valeur du territoire

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 24 juin au 16 août 2022

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif de l'environnement (CCE) du 11 juillet 2022

6.3 Dépôt des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter des règlements suivants :

- 635-2022 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire
- 640-2022 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme
- 641-2022 amendant le règlement sur les permis et certificats 231-92 aux fins de régir les résidences de tourisme

- 643-2022 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36
 - 6.4 Adoption du règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire
 - 6.5 Adoption du règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme
 - 6.6 Adoption du règlement numéro 641-2022 ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les résidences de tourisme
 - 6.7 Adoption du règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36
 - 6.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement unifié numéro 645-2022 concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette
 - 6.9 Signature de l'entente intermunicipale relative à la gestion et l'opération d'un écocentre par la MRC de Joliette pour une période de 10 ans (2023-2033)
 - 6.10 Constats d'infractions pour l'omission du renouvellement de permis de construction résidentielle et la production d'un certificat de localisation – 111, rue de la Providence
 - 6.11 Octroi d'un mandat de services professionnels à Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. pour obtenir une ordonnance d'injonction – Lot 5 610 707 du cadastre du Québec
- 07- **Sécurité publique**
- 08- **Loisirs et culture**
- 8.1 Rapport du service des Loisirs et Culture pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} août 2022
 - 8.2 Programmation des activités Loisirs et Culture – Automne 2022
- 09- **Hygiène du milieu et travaux publics**
- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 20 juin au 5 août 2022
 - 9.2 Octroi d'un contrat pour la préparation d'études géotechnique et de caractérisation environnementale sommaires dans le cadre d'un projet de réfection de divers ponceaux
- 10- **Varia**
- 11- **Période de questions**
- 12- **Levée de la séance**

2022-08-237

01 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 34.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 19 h 38.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-08-238

3.1 Séance ordinaire du 6 juillet et séance extraordinaire du 20 juillet 2022

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juillet et la séance extraordinaire du 20 juillet 2022 soient approuvés.

Adoptée

4- CORRESPONDANCE

2022-08-239

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 25 juin au 11 août 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 25 juin au 11 août 2022.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 25 juin au 11 août 2022.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2022-08-240

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 17 août 2022

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 17 août 2022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **239 223,01 \$**.

Décaissements : chèques 15356 à 15365	62 468,52	\$
Chèque annulé : chèque		\$
Comptes fournisseurs : chèques 15366 à 15421	119 794,86	\$
Salaires du 17 juillet au 6 août 2022	56 959,63	\$

Total de la période :	<u>239 223,01</u>	\$
------------------------------	--------------------------	-----------

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-08-241

5.2 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant 206 700 \$ qui sera réalisé le 24 août 2022

ATTENDU

que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite emprunter par billets un montant de 206 700 \$ qui sera réalisé le 24 août 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
444-2003	67 700 \$
534-2011	139 000 \$

ATTENDU

qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU

conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 534-2011, la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

ATTENDU

que la Municipalité de Sainte-Mélanie avait le 22 août 2022, un emprunt au montant de 230 700 \$, sur un emprunt original de 369 900 \$, concernant le financement des règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011 ;

ATTENDU

que, en date du 22 août 2022, cet emprunt n'aura pas été renouvelé ;

ATTENDU

que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 24 août 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement ;

ATTENDU

qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE les règlements d'emprunt indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 24 août 2022 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 février et le 24 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire, monsieur Louis Freyd et le directeur général et greffier-trésorier, Me François Alexandre Guay ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023	23 500 \$	
2024	24 600 \$	
2025	25 800 \$	
2026	27 100 \$	
2027	28 300 \$	(à payer en 2027)
2027	77 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 534-2011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 août 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 24 août 2022, le terme originel des règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011, soit prolongé de 2 jours.

Adoptée

2022-08-242

5.3 Soumissions pour l'émission de billets et acceptation d'une offre de CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE pour un emprunt de 206 700 \$ en vertu des règlements numéro 444-2003 et 534-2011

Date d'ouverture :	17 août 2022	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec		
Montant :	206 700 \$	Date d'émission :	24 août 2022

ATTENDU

que la Municipalité de Sainte-Mélanie a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 24 août 2022, au montant de 206 700 \$;

ATTENDU

qu'à la suite la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

1 - CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE

23 500 \$	4,57000 %	2023
24 600 \$	4,57000 %	2024
25 800 \$	4,57000 %	2025
27 100 \$	4,57000 %	2026
105 700 \$	4,57000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,57000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

23 500 \$	4,20000 %	2023
24 600 \$	4,20000 %	2024
25 800 \$	4,20000 %	2025
27 100 \$	4,20000 %	2026
105 700 \$	4,20000 %	2027

Prix : 98,10200 Coût réel : 4,75762 %

ATTENDU

résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE est la plus avantageuse ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte l'offre qui lui est faite de **CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE** pour son emprunt par billets en date du 24 août 2022 au montant de 206 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéro 444-2003 et 534-2011. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2022-08-243

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 24 juin au 16 août 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 24 juin au 16 août 2022 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 24 juin au 16 août 2022.

Adoptée

- 2022-08-244** **6.2** **Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif de l'environnement (CCE) du 11 juillet 2022**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif de l'environnement de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 11 juillet 2022, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement.
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé monsieur Elie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif de l'environnement de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 11 juillet 2022.
- Adoptée
- 2022-08-245** **6.3** **Dépôt des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter des règlements suivants :**
- 635-2022 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire (0 demande)
 - 640-2022 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme (0 demande)
 - 641-2022 amendant le règlement sur les permis et certificats 231-92 aux fins de régir les résidences de tourisme (0 demande)
 - 643-2022 amendant le règlement de zonage 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36 (0 demande)
- 2022-08-246** **6.4** **Adoption du règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire**
- ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;
- ATTENDU** que de nombreux usages sont en situation de droits acquis ;
- ATTENDU** que nombre de ces usages sont des entreprises qui contribuent à la vitalité économique de la municipalité ;
- ATTENDU** que les dispositions relatives à l'extension des usages dérogatoires menacent la pérennité de ces entreprises ;
- ATTENDU** que le conseil municipal considère que la réglementation d'urbanisme d'extension des droits acquis doit être modulée selon la superficie actuelle des terrains afin d'assurer un équilibre en les intérêts économiques privés et l'intérêt collectif de l'aménagement cohérent du territoire ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} juin 2022 ;
- ATTENDU** que le PREMIER projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet 2022 à 18 h 30 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;

ATTENDU que le SECOND projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2022 ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 16 août 2022 pour déposer une demande d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été déposée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 635-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa de l'article 16.5.1, **qui se lisait comme suit** :

« 16.5.1 REMPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

(...)

L'Extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée jusqu'à un maximum de 50% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

(...) »

Et qui se lira désormais comme suit :

« 16.5.1 REMPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

(...)

L'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée jusqu'à un maximum de 75% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment situé sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage peut excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance aux conditions suivantes :

- A) *Le terrain sur lequel est projetée l'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être regroupé par opération cadastrale avec le terrain sur lequel les droits acquis ont pris naissance, appelé le terrain initial aux fins du présent article, de manière à ne constituer qu'un seul lot au moment de l'extension dudit usage;*
- B) *La superficie maximale de l'extension projetée d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'excède pas, selon le cas :*
 - a. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est égale ou inférieure à 10 000 m², 75 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.*
 - b. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est supérieure à 10 000 m², le plus élevé de :*
 - i. *l'excédent de 10 500 m² sur les trois dixièmes de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance; et*
 - ii. *le centième de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance*
- C) *Une telle extension n'est autorisée qu'à une seule reprise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent amendement.*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement, le 1^{er} juin 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Avis public de consultation, le 8 juillet 2022

Assemblée de consultation publique, le 20 juillet 2022 à 18 h 30

Adoption du SECOND projet de règlement, le 20 juillet 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le 8 août 2022

Demandes d'approbation référendaire, le 16 août 2022 : 0

Adoption du règlement, le 17 août 2022

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-08-247

6.5 Adoption du règlement numéro 640-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de régir les résidences de tourisme

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU la sanction de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q. 2021, c. 30) le 7 octobre 2021;

ATTENDU que de nombreuses demandes d'attestation de conformité à la réglementation municipale sont déposées à chaque année ;

ATTENDU que les règlements d'urbanisme municipaux en vigueur ne régissent pas l'implantation des résidences de tourisme ;

ATTENDU que la prolifération de tels établissements menace la quiétude de certains secteurs résidentiels et de villégiature ;

ATTENDU que le conseil municipal considère que les règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « *résidence de tourisme* » ;

ATTENDU que tous les membres du Conseil ont pris connaissance du règlement numéro 640-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2022, conformément à la loi;

ATTENDU que le PREMIER projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} juin 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet 2022 à 19 h 00 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;

ATTENDU que le SECOND projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2022 ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 16 août 2022 pour déposer une demande d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été déposée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 640-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins régir les résidences de tourisme, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 - DÉFINITION

L'article 3.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La superficie de plancher brute d'un tel établissement ne peut excéder 1 000 mètres carrés pour l'hébergement ;

Personne : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie ;

Résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement ;

Résidence de tourisme : Établissements d'hébergement touristique, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

Touriste : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

ARTICLE 4 - NOUVELLE ACTIVITÉ DE CLASSE HÉBERGEMENT, TYPE 1

L'article 6.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, dans la classe d'usage 2310, « *hébergement, type 1* », de l'activité suivante :

- 9113 Résidence de tourisme

ARTICLE 5 - GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes des zones V-06, V-06-1, V-18 et V-19 sont modifiées par l'ajout de l'activité « *9113 - Résidence de tourisme* ».

ARTICLE 6 - EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE RÉSIDENCE DE TOURISME

L'article 8.16.1 du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 8.16.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

Il ne peut y avoir plus de deux (2) immeubles où se déroule une activité d'hébergement de tourisme en même temps, dans une même zone.

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un propriétaire détenteur d'un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme peut afficher sa résidence de tourisme sur poteau uniquement et en conformité avec l'article 8.10.9 du présent règlement.

L'activité « 9113 – Résidence de tourisme », est prohibée à l'intérieur des zones V-02 et V-04.

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement, le 1^{er} juin 2022
Adoption du PREMIER projet de règlement, le 1^{er} juin 2022
Avis public d'assemblée de consultation publique, le 8 juillet 2022
Assemblée de consultation publique, le 20 juillet 2022 à 19 h 00
Adoption du SECOND projet de règlement, le 20 juillet 2022
Avis public de demande d'approbation référendaire, le 8 août 2022
Demandes d'approbation référendaire, le 16 août 2022 : 0
Adoption du règlement, le 17 août 2022
Approbation par la MRC de Joliette le _____
Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-08-248

6.6 **Adoption du règlement numéro 641-2022 ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les résidences de tourisme**

- ATTENDU** que le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;
- ATTENDU** la sanction de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q. 2021, c. 30) le 7 octobre 2021;
- ATTENDU** que les règlements d'urbanisme municipaux en vigueur ne régissent pas l'implantation de résidences de tourisme ;
- ATTENDU** que la prolifération de tels établissements menace la quiétude de certains secteurs;
- ATTENDU** que le conseil municipal considère que les règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « *résidence de tourisme* » ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2022 ;
- ATTENDU** que le PREMIER projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2022, conformément à la loi ;
- ATTENDU** que le PREMIER projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2022 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet à 19 h 30 heures à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;
- ATTENDU** que le SECOND projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2022 ;
- ATTENDU** que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 16 août 2022 pour déposer une demande d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été déposée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 641-2022 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins régir les résidences de tourisme, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 - EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 10.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.2.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Toute demande de certificat d'occupation pour une résidence de tourisme doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Ce certificat d'occupation est le seul certificat d'occupation délivré par la Municipalité aux fins de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique.

Cette demande, dûment signée par le propriétaire, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement :

- a) *Le nom, prénom, adresse postale, adresse de courrier électronique et numéro(s) de téléphone du, ou des, propriétaire(s) et de l'exploitant, s'il-y-a lieu;*
- b) *Le numéro civique, le numéro de lot ainsi que toute description ou information nécessaire à l'identification et à la localisation du bâtiment;*
- c) *Les sites internet, magazine ou autre média où l'établissement est offert en location ;*
- d) *Les principales caractéristiques du bâtiment (dimensions, implantations, type de fondation, nombre de chambres à coucher, nombre de cases de stationnement hors rue, etc.); et*
- e) *S'il s'agit d'un renouvellement de certificat d'occupation, le numéro d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique pour l'année précédente ou en cours.*

ARTICLE 4 - CONDITIONS

L'article 10.3.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.3.1 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Aucun certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ne sera émis à moins que :

- a) *La demande soit accompagnée de tous les documents et renseignements prévus à l'article 10.3.2.1 du présent règlement;*
- b) *L'objet de la demande soit conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 228-92;*
- c) *Lorsqu'applicable, l'installation septique desservant le bâtiment visé par la demande soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22) et au Règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards ;*
- d) *Une preuve de vidange septique datant de moins de deux ans ;*
- e) *Le dépôt du règlement de location ;*
- f) *Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'occupation soit payé.*

Un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme est valide pour une période d'un an (12 mois).

ARTICLE 5 - TARIFS D'HONORAIRES DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 12.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, entre les articles 12.1.19 et 12.1.20, de l'article suivant :

12.1.19.1 Certificat d'autorisation pour un résidence de tourisme : 100 \$

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1^{er} juin 2022

Dépôt du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Avis d'assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2022

Assemblée publique de consultation, le 20 juillet 2022 à 19 h 30

Adoption du SECOND projet de règlement, le 20 juillet 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le 8 août 2022

Demandes d'approbation référendaire, le 16 août 2022 : 0

Adoption du règlement, le 17 août 2022

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-08-249

6.7 Adoption du règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 de la Municipalité de Sainte-Mélanie est en vigueur depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU que ledit règlement prévoit une importante densité résidentielle aux abords de la route Principale, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU que la station de traitement des eaux usées et les étangs de polissage municipaux ont atteint leur durée de vie utile ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

- ATTENDU** que la construction, et ultimement l'occupation, de tels bâtiments généreraient un important volume d'eaux usées que ne pourrait recevoir la station de traitement des eaux usées et les étangs de polissage municipaux ;
- ATTENDU** qu'un trop important volume d'eaux usées pourrait engendrer des déversements d'eaux usées dans l'environnement ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est présentement en processus de refonte de sa réglementation d'urbanisme ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2022 ;
- ATTENDU** que le PREMIER projet de règlement a été déposé 6 juillet 2022, conformément à la loi ;
- ATTENDU** que le PREMIER projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2022 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 juillet 2022 à 20 h 00 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et les commentaires ont été reçus ;
- ATTENDU** que le SECOND projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire tenue le 20 juillet 2022 ;
- ATTENDU** que le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU** que les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 16 août 2022 pour déposer une demande d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été déposée ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bi familial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes des zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36 accompagnant le règlement de zonage numéro 228-92, sont modifiées en :

- restreignant le type d'usage 1000, « habitation », aux classes d'usage 1110, « habitation unifamiliale isolée » et 1210 « habitation bi familiale isolée ».

Le tout tel que joint en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1^{er} juin 2022

Dépôt et adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022

Avis public de consultation, le 8 juillet 2022

Assemblée de consultation publique, le 20 juillet 2022 à 20 h 00

Adoption du SECOND projet de règlement, le 20 juillet 2022

Avis public de demande d'approbation référendaire, le 8 août 2022

Demandes d'approbation référendaire, le 16 août 2022 : 0

Adoption du règlement, le 17 août 2022

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-08-250

6.8 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement unifié numéro 645-2022 concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, un règlement ayant pour but d'établir les normes minimales communes à respecter pour l'ensemble des municipalités et villes de la MRC de Joliette applicable par les officiers désignés et les agents de la paix.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2022

Règlement unifié concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette

ATTENDU que les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'une Municipalité ou Ville peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement;

ATTENDU que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la Municipalité ou Ville relèvera uniquement des officiers municipaux;

ATTENDU que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 août 2022;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement est déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 17 août 2022;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

ATTENDU que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 645-2022 ayant pour but d'établir les normes minimales à respecter pour l'ensemble des municipalités et villes de la MRC de Joliette applicable par les officiers désignés et les agents de la paix, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement unifié concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la MRC de Joliette. »

ARTICLE 1.1.3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC de Joliette.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les officiers désignés et les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités et des villes faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Joliette et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4 - VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 - PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité ou de la ville visant le même objet à moins que la municipalité ou la ville ait adopté des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement sans que ces derniers entrent en contradiction ou soit moins restrictifs que le présent règlement.

ARTICLE 1.1.6 - DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière ou du Code criminel ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale.

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 - TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de la paix »

Tout officier de police, agent de police ou membre de la Sûreté du Québec.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.

« Chaussée »

La partie du chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

« Chemin public »

La surface du terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou de la ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie sur lesquelles sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers (ex : automobile, camions, etc.) et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Colporteur »

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

« Conseil »

Le Conseil municipal de la municipalité ou de la ville.

« Endroit public »

Tout immeuble public et tout lieux généralement destinés à l'usage du public.

« Immeuble »

Tout terrain et tout bâtiment, situés sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

«Immeuble public»

Tout terrain et tout bâtiment, propriétés de la Municipalité ou de la Ville incluant de façon non limitative : les rues, les parcs, sentiers, piste cyclable et les cours d'eau municipaux.

«Officier désigné»

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le greffier-trésorier, le directeur général, tout membre du Service des incendies, de même que toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil.

«Parc»

Immeuble situé sur le territoire de la municipalité ou de la ville et est sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules moteurs.

«Personne»

Toute personne physique ou morale ou association.

«Poubelle publique »

Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

«Rue»

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

«Service des incendies»

Le Service des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée ou de la Ville de Joliette desservant le territoire des municipalités et villes de la MRC de Joliette.

« Véhicule routier »

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien : les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Véhicule de transport public»

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

«Véhicule moteur»

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les voiturettes de golf et les bicyclettes assistées d'un moteur. Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sont assimilés aux véhicules moteurs.

Sont exclus de la présente définition les bicyclettes déjà reconnues par le Code de la sécurité routière et les règlements connexes, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie, les autobus de la corporation de transport Joliette Métropolitain ainsi que les fauteuils roulants électriquement.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 - CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les officiers désignés et les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 1.3.2 - AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les officiers désignés et tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité ou de la Ville contre toute personne contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.3 - PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est, en conséquence, assujéti aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 - AUTORISATION DE VISITE

Tout officier désigné, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la Municipalité ou la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

1. Entre 7 h et 19 h pour l'officier désigné et en tout temps pour un agent de la paix en conformité à la loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
2. Lors d'une visite visée au paragraphe 1, il peut entre autres :
 - a) Demander que cesse une intervention effectuée en contravention au présent règlement ou encore demander que la personne cesse une activité dangereuse;
 - b) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - c) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - d) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - e) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout officier désigné par la Municipalité ou la Ville ou tout agent de la paix, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1.3.5 - IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'officier désigné ou à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1 VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ

ARTICLE 2.1.1 - VÉHICULE MOTEUR ABANDONNÉ

Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité ou la ville constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est considéré comme abandonné dans les cas suivants : il est stationné au même endroit depuis plus de 72 heures. Il n'y a aucune note ni indication sur le véhicule indiquant le retour du propriétaire ou du conducteur dans une période donnée.

SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.2.1 - SOUILLURE DES VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité ou de la ville;

Pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité ou de la ville, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 2.2.2 - SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC

Le fait de souiller le domaine public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.2.3 - POUSSIÈRE

Le fait de provoquer ou de permettre le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide vers un immeuble ou tout endroit constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE

ARTICLE 2.3.1 - IMMEUBLE PUBLIC OU AUTRE PROPRIÉTÉ

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2 - BORNE D'INCENDIE

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.3 - VISIBILITÉ

Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4 - BRUIT

ARTICLE 2.4.1 - BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE MOTEUR

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule moteur muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la municipalité ou ville.

ARTICLE 2.4.3 - CLOCHERS ET CARILLONS

Les dispositions concernant le bruit ne s'appliquent pas aux clochers et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation.

ARTICLE 2.4.4 - OUTIL MUNI D'UN MOTEUR

L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.

L'outillage ou la machinerie nécessaire à des travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement comme une génératrice, un compresseur, etc.) est prohibée de 20 h à 7 h.

Cet article ne s'applique pas aux travaux d'urgences nécessaires et réalisés par la municipalité ou ville et ses mandataires.

ARTICLE 2.4.5 - SILENCIEUX

Le fait d'utiliser un véhicule moteur ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.6 - AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE MOTEUR

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule moteur sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.7 - RADIO D'UN VÉHICULE MOTEUR

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation ou l'opération d'une radio à l'intérieur d'un véhicule moteur, lorsque le bruit émanant de ladite radio est audible à plus de cinq (5) mètres dudit véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.8 - CRISSEMENT DE PNEUS

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus de son véhicule.

ARTICLE 2.4.9 - ARME À FEU OU À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter ou de décharger une arme à feu ou à air comprimé à l'extérieur des endroits autorisés (par exemple : centre de tir) constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.10 - PIÈCES PYROTECHNIQUES

Faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice et toute autre pièce pyrotechnique sans l'autorisation de la municipalité ou ville, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.5 - DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 2.5.1 - SUR VÉHICULE MOTEUR

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule moteur constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 2.6 - AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.6.1 - LUMIÈRE

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 2.6.2 - MENDICITÉ

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité ou de la ville constitue une nuisance et est prohibé à moins d'une autorisation de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.6.3 - FOUILLER DANS LES BACS

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou la Ville ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.7 - PARCS ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.7.1 - FERMETURE

Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.

Malgré ce qui précède, les parcs munis de clôtures barrées tel que le parc du Moulin-Fisk et le parc du Trou-de-Fée sont fermés au public de 21 h à 8 h.

ARTICLE 2.7.2 - LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc, aires de jeux aménagées, etc. en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 2.7.3 - VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs et sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables de la municipalité ou de la ville à l'exception des fauteuils roulants ou vélo électrique.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule moteur de type cyclomoteur « scooter » peut circuler sur une passerelle accessible depuis une rue ou une piste cyclable et ce, lorsque l'accès à celle-ci s'effectue sans nécessiter le passage au travers d'un parc.

Le conducteur doit alors descendre de son véhicule et éteindre le moteur afin de circuler au côté de son véhicule. Cette obligation persiste du moment où le conducteur quitte la rue ouverte à la circulation des véhicules moteurs, jusqu'au moment il réintègre une autre rue ouverte à la circulation des véhicules moteurs.

ARTICLE 2.7.4 - STATIONNEMENT DANS LES PARCS

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser ou circuler un véhicule dans les espaces verts.

ARTICLE 2.7.5 - FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 2.7.6 - ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

ARTICLE 2.7.7 - ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres bien qui s'y trouvent.

ARTICLE 2.7.8 - HORAIRES

Nul ne peut se trouver sur les aires de jeux aménagées telles que les patinoires, les piscines et les jeux d'eau, parcs de planche à roulettes, etc. en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 2.7.9 - ESCALADE

Dans un immeuble public, une rue ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 2.7.10 - SPORTS DANS LES RUES

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la municipalité, ou de la ville, nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remis sur une propriété privée.

ARTICLE 2.7.11 - LAVAGE DE PARE-BRISE

Il est défendu de se tenir sur la rue publique en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule moteur.

ARTICLE 2.7.12 - FLÂNAGE

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.13 - BÂTIMENT VACANT

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

ARTICLE 2.7.14 - INDÉCENCE

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement.

ARTICLE 2.7.15 - TORSE NU

Il est défendu d'être torse nu dans le quadrilatère formé par la place Bourget Nord et la place Bourget Sud.

ARTICLE 2.7.16 - ÉTAT D'IVRESSE

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.17 - FACULTÉS AFFAIBLIES

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.18 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

ARTICLE 2.7.19 - URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.7.20 - DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.7.21 - COUTEAU

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 2.7.22 - PANNEAU, POTEAU OU AFFICHE

Il est défendu de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau ou un poteau de signalisation et toute autre affiche installée sur le territoire de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.7.23 - DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 2.7.24 - ARTISTES

La présence et la sollicitation d'artiste, d'amuseur public, funambule et de musicien sont interdites dans les parcs et endroits publics de la municipalité ou de la ville à moins d'avoir été autorisé par la municipalité ou ville ou toute autre personne mandatée à cette fin par le Conseil municipal.

SECTION 2.8 - AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.8.1 - PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.8.2 - PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.

ARTICLE 2.8.3 - QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

À l'exception des agents de la paix et des officiers désignés, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, le locataire ou le représentant de ceux-ci.

ARTICLE 2.8.4 - FRAPPER SUR UN BÂTIMENT

Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, un volet ou une partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.

ARTICLE 2.8.5 - INJURES ET BATAILLES

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre dans les limites de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.8.6 - TAPAGE

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens dans les limites de la municipalité ou de la ville.

ARTICLE 2.8.7 - LANÇAGE D'OBJETS

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet sur et dans les immeubles publics ou privés.

ARTICLE 2.8.8 - ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULE, LANCE-POIS OU SARBACANE

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé à l'exception d'une activité approuvée par les instances municipales.

ARTICLE 2.8.9 - RASSEMBLEMENTS

Tous les rassemblements bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Aux fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

ARTICLE 2.8.10 - ASSEMBLÉE

Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Conseil municipal.

ARTICLE 2.8.11 - ALIMENTS, BOISSONS, ESSENCE, FRAIS D'HÉBERGEMENT

Nul ne peut omettre ou refuser de payer le prix de ses aliments, boissons ou frais d'hébergement dans un restaurant, un café, un bar, un hôtel, un motel ou maison de pension et de son essence dans une station-service.

ARTICLE 2.8.12 - DROITS D'ENTRÉE

Nul ne peut omettre ou refuser de payer son droit d'entrée dans un théâtre, un cinéma et dans tout autre endroit de divertissement.

ARTICLE 2.8.13 - FRAIS DE TRANSPORT

Nul ne peut omettre ou refuser de payer les frais de transport pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public ou taxi.

ARTICLE 2.8.14 - ÉCOCENTRE

À l'écocentre, il est défendu de jeter, déposer ou placer des matières ailleurs que dans les contenants prévus à recevoir lesdites matières. Des employés sont disponibles sur place pour aider à respecter cet article.

Toutes personnes qui ne respectent pas les directives émises par les préposés commettent une infraction au présent règlement.

SECTION 2.9 - COLPORTAGE

ARTICLE 2.9.1 - COLPORTEURS

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la municipalité ou de la ville, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville.

SECTION 2.10 - CORPS POLICIER OU OFFICIER DÉSIGNÉ

ARTICLE 2.10.1 - MOLESTER

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.2 - INSULTER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.3 - OBÉIR

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout agent de la paix et tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.4 - NUIRE

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou un officier désigné d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.5 - PORTER ASSISTANCE

Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout agent la paix ou tout officier désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.6 - DONNER ACCÈS AUX IMMEUBLES

Nul ne peut refuser à tout agent de la paix ou à tout officier désigné, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la municipalité ou de la ville.

CHAPITRE 3 - LE STATIONNEMENT

ARTICLE 3.1.1 - STATIONNEMENT HIVERNAL

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité ou de la ville, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 3.1.2 - STATIONNEMENT

En tout temps, lorsqu'une signalisation interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique, le stationnement est prohibé.

ARTICLE 3.1.3 - CAMIONS

En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité ou ville sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

ARTICLE 3.1.4 - VÉHICULES ROUTIERS

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

ARTICLE 3.1.5 - VOIE CYCLABLE

Sur tout le territoire de la municipalité ou de la ville, là où une voie cyclable est aménagée (tracé ligné), le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

Il est également interdit à tous les véhicules moteurs de circuler sur une voie cyclable.

ARTICLE 3.1.6 - BORNE-FONTAINE ET SIGNAL D'ARRÊT

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur ou routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.

ARTICLE 3.1.7 - INTERSECTION

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur à moins de 5 mètres d'une intersection.

ARTICLE 3.1.8 - TROTTOIR ET TERRE-PLEIN

En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule moteur sur un trottoir et un terre-plein.

ARTICLE 3.1.9 - DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule moteur stationné en contravention avec les articles précédents.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1.1 - AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)

Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

En cas de récidive, le montant prévu est doublé.

ARTICLE 4.1.2 - AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 4.1.3 - PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.1.4 - INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.1.5 - PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c. C-25.1).

ARTICLE 4.1.6 - AUTRES RECOURS

La Municipalité ou la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.1.7 - MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.1.8 - DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 - ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1.1 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge ou remplace, conformément à la Loi, tous les règlements suivants portant sur le même objet ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

Le présent règlement remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5.1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 17 août 2022

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-08-251

6.9 Signature de l'entente intermunicipale relative à la gestion et l'opération d'un écocentre par la MRC de Joliette pour une période de 10 ans (2023-2033)

ATTENDU

la résolution numéro 2021-01-018 adoptée lors de la séance du Conseil tenue le 20 janvier 2021 qui approuvait l'entente intermunicipale relativement à la gestion et l'opération d'un écocentre par la MRC de Joliette ;

ATTENDU

que l'entente intermunicipale est d'une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2023 sans droit de retrait pour cette période ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

D'APPOUVER l'entente intermunicipale relative à la gestion et l'opération d'un écocentre par la MRC de Joliette pour une durée dix ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (2023-2033) ;

D'AUTORISER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, ladite entente, de même que tout document jugé nécessaire ou utile afin de donner plein effet à la présente entente.

Adoptée

2022-08-252

6.10 Constats d'infractions pour l'omission du renouvellement de permis de construction résidentielle et la production d'un certificat de localisation – 111, rue de la Providence

ATTENDU

qu'un permis de construction résidentielle numéro 2020-00303 a été émis sur le lot 5 612 373 du cadastre du Québec valide jusqu'au 24 novembre 2021 ;

ATTENDU

le rapport d'inspection daté au 28 juin 2022 déposé et préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et environnement relatif à l'immeuble du 111, rue de la Providence, lot 5 612 373 du cadastre du Québec ;

ATTENDU

que plusieurs appels téléphoniques ont été placés et que plusieurs avis ont été acheminés au propriétaire, M. David Beaulieu, l'avisant qu'un renouvellement de permis était requis pour poursuivre les travaux de construction, mais sans retour de la part dudit propriétaire ;

ATTENDU

qu'il a été constaté, lors de l'inspection, des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur, dont :

- Que des travaux se poursuivent malgré la non-validité du permis, lequel venait à échéance le 24 novembre dernier, et qu'aucun renouvellement de permis n'a été effectué ;

- L'omission de transmettre un certificat de localisation tel que requis en vertu de l'article 4.3 du règlement de permis et certificat numéro 231-1992 de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en
fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER monsieur Tony Turcotte,
inspecteur en bâtiment et environnement, à
émettre tous constats d'infractions relatifs à ces
infractions devant l'autorité compétente ;

DE MANDATER monsieur Tony Turcotte, à agir,
pour et au nom de la Municipalité de Sainte-
Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-08-253

**6.11 Octroi d'un mandat de services professionnels à Prévost Fortin
D'Aoust s.e.n.c.r.l. pour obtenir une ordonnance – Lot 5 610 707 du
cadastre du Québec**

ATTENDU

le rapport d'inspection daté au 20 juin 2022
déposé et préparé par monsieur Sylvain
Nihouarn, inspecteur en environnement relatif à
l'immeuble du 372, 7^e rang, lot 5 610 707 du
cadastre du Québec ;

ATTENDU

qu'il a été constaté, lors de l'inspection, des
contraventions au *Règlement sur l'évacuation et
le traitement des eaux usées des résidences
isolées* (Q-2, r. 22), dont la présence d'un
cabinet à fosse sèche (bécosse) situé dans la
bande de protection riveraine d'un lac et le
déversement d'eaux usées provenant d'une
douche à même le sol ;

ATTENDU

que plusieurs démarches ont été entreprises
auprès du propriétaire, à l'effet de rendre les
bâtiments et la plomberie les desservant,
conformes aux articles 2 et 3 du *Règlement sur
l'évacuation et le traitement des eaux usées des
résidences isolées* (Q-2, r. 22) ;

ATTENDU

que la situation n'a pas été régularisée à ce
jour ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le préambule de la présente résolution en
fasse partie intégrante ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à Prévost Fortin D'Acoust s.e.n.c.r.l. pour obtenir une ordonnance afin que la propriétaire et les autres résidents cessent d'occuper les bâtiments situés au 372, 7^e rang, lot 5 610 707 du cadastre du Québec, tant et aussi longtemps que des travaux de mise aux normes de l'installation septique et de la plomberie du bâtiment n'auront pas été effectués ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

2022-08-254

8.1 Rapport du service des Loisirs et Culture pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} août 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et Culture pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} août 2022 tel que préparé par madame Jennifer Roy, coordonnatrice des Communications, des Loisirs et du Tourisme.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et Culture pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} août 2022.

Adoptée

2022-08-255

8.2 Programmation des activités Loisirs et Culture – Automne 2022

ATTENDU la programmation des activités de loisirs et de culture pour l'automne 2022 telle que déposée par le service des Loisirs de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU la collaboration de la Municipalité de Sainte-Mélanie avec les Municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare et de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour la diffusion et l'offre d'activités de loisirs ;

ATTENDU que les citoyens des trois municipalités peuvent s'inscrire sans frais supplémentaires aux activités offertes par les municipalités mentionnées ci-avant ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

DE PRENDRE ACTE de la programmation des activités Loisirs et Culture pour l'automne 2022;

DE COLLABORER réciproquement avec les Municipalités de Saint- Ambroise-de-Kildare et de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour l'offre d'activités de loisirs aux mêmes tarifs pour les citoyens des trois municipalités ci-avant mentionnées.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2022-08-256

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 20 juin au 5 août 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 20 juin au 5 août 2022 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 20 juin au 5 août 2022.

Adoptée

2022-08-257

9.2 Octroi d'un contrat pour la préparation d'études géotechnique et de caractérisation environnementale sommaires dans le cadre d'un projet de réfection de divers ponceaux

ATTENDU qu'une demande de prix relative à la préparation d'études géotechnique et de caractérisation environnementale sommaires dans le cadre d'un projet de réfection de divers ponceaux a été effectuée auprès de cinq entreprises ;

ATTENDU la demande de prix a été effectué en conformité avec le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER le contrat à **Les Services EXP Inc.** pour la préparation d'études géotechnique et de caractérisation environnementale sommaires dans le cadre d'un projet de réfection de divers ponceaux pour un montant n'excédant pas 52 570 \$ plus taxes ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre de la Municipalité, net de toute subvention ou aide octroyée à cette fin ;

DE MANDATER monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et/ou Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

Le procès-verbal de la séance tenue le 17 août 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 7 septembre 2022.

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 19.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions.
Aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 21 h 01.

2022-08-258

12 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents.

QUE la séance soit levée à 21 h 01.

Adoptée

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier